

N^{os} 1400662,1400686

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections des conseillers municipaux et des
conseillers communautaires de Corrèze
(Scrutin du 23 mars 2014)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Q... W... et autres
Préfet de la Corrèze

Le Tribunal administratif de Limoges

Mme Jayat
Président-rapporteur

(2^{ème} chambre)

M. Debrion
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

28-04-02-02
C+

Vu, I, sous le n° 1400662, la protestation, enregistrée le 28 mars 2014 présentée pour M. Q... W...demeurant..., Mme C...Y..., demeurant..., M. L... T..., demeurant..., Mme R...G..., demeurant..., M. A... X..., demeurant..., Mme M...AA..., demeurant..., M. A... -AE...E..., demeurant..., Mme B...U..., demeurant..., M. H... F..., demeurant..., Mme K...W..., demeurant..., M. AB... O..., demeurant..., Mme AD... W..., demeurant..., M. N... V..., demeurant..., Mme Z...AC..., demeurant ... et M. S... D..., demeurant au..., par Me de Froment, avocat ; les protestataires demandent au tribunal d'annuler l'élection, le 23 mars 2014, de M. A...-AF... J...en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire de la commune de Corrèze et, par voie de conséquence, en qualité de maire de la commune ;

.....

Vu, II, sous le n° 1400686, le déféré, enregistré le 31 mars 2014, présenté par le préfet de la Corrèze ; le préfet demande au tribunal d'annuler l'élection de M. A...I...en qualité de conseiller communautaire de la commune de Corrèze à l'issue du scrutin organisé le 23 mars 2014 ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées et les pièces qui y sont annexées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2014,

- le rapport de Mme Jayat, président,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- et les observations de Me Monpion, avocat des protestataires ;

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin des élections municipales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Corrèze (Corrèze), la liste « Une nouvelle équipe pour Corrèze », conduite par M.J..., a obtenu douze sièges au conseil municipal et la liste « Agir ensemble pour Corrèze », conduite par M.W..., trois sièges ; que M.J..., élu en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire, a également été élu maire de la commune le 28 mars 2014 ; que par la protestation n° 1400662, M.W..., MmeY..., M.T..., MmeG..., M.X..., MmeAA..., M.E..., MmeU..., M.F..., Mme K...W..., M.O..., Mme AD...W..., M.V..., Mme AC...et M. D...demandent l'annulation de l'élection de M. J...en qualité de conseiller municipal, de conseiller communautaire et de maire de la commune de Corrèze en soutenant qu'il était inéligible ; que par le déféré n° 1400686, le préfet de la Corrèze défère également au tribunal les opérations électorales du 23 mars 2014 en tant que le bureau électoral a proclamé élu trois conseillers communautaires et non deux conformément au nombre des délégués communautaires de la commune de Corrèze à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo fixé par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 pris en application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ; que le préfet demande en conséquence l'annulation de l'élection de M. A... I..., candidat figurant en troisième position ;

2. Considérant que la protestation n° 1400662 et le déféré n° 1400686 concernent les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité de la protestation n° 1400662 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif (...)* » ;

4. Considérant que si l'exemplaire de la requête communiqué à M. J...porte le cachet du 29 mars 2014, cette date est celle de la régularisation de la protestation, laquelle a été initialement envoyée au greffe du tribunal administratif par télécopie le 28 mars 2014 à 10h25 ; que, par suite, la protestation n'est pas tardive ;

Au fond :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 231 du code électoral dans sa rédaction applicable en l'espèce issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 : « *Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse. Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...)* 8° *Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif (...)* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales que les services départementaux d'incendie et de secours sont des établissements publics créés dans le ressort de chaque département, chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concourant à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ; qu'il résulte également de ces dispositions que ces services sont placés, du point de vue opérationnel, sous l'autorité du maire ou du préfet dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police mais qu'ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le président du conseil général ou un membre du conseil désigné par lui, et composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de

lutte contre l'incendie, le nombre des sièges attribués au département étant au moins égal aux trois cinquièmes du nombre total des sièges ; qu'en application de ces dispositions, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour la direction des actions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, et sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement qui est financé notamment par des participations du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

7. Considérant qu'il résulte des termes de l'article L. 231 précités du code électoral, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, qu'en visant les établissements publics des conseils départementaux et régionaux notamment, le législateur a entendu clarifier et systématiser les fonctions rendant inéligibles en étendant ces fonctions à celles exercées au sein d'un établissement public dont le ressort comprend la commune, afin d'exclure les candidats susceptibles d'exercer une influence sur le financement, l'organisation ou le fonctionnement de services publics territoriaux dont le champ d'intervention inclut la commune concernée ; que, par suite, si les services départementaux d'incendie et de secours sont des établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, créés par l'Etat et placés sous sa tutelle, dès lors que le législateur, ainsi que cela résulte des dispositions susrappelées du code général des collectivités territoriales, a entendu confier aux départements un rôle prépondérant dans l'administration et la gestion de ces établissements, ils doivent être regardés comme des établissements des conseils départementaux au sens et pour l'application de l'article L. 231 du code électoral ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales : « *Les emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours sont les suivants : 1° Directeur départemental des services d'incendie et de secours ; 2° Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ; 3° Chef de groupement et responsable des affaires administratives et financières ; 4° Médecin chef du service de santé et de secours médical (...)* » ; que l'article R. 1424-20-1 du même code dispose : « *Placés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les agents occupant les emplois mentionnés au 3° et au 4° de l'article R. 1424-19 assurent l'encadrement des groupements et des services dans les conditions définies par le règlement de mise en œuvre opérationnelle mentionné à l'article L. 1424-4 et par le règlement intérieur prévu à l'article R.1424-22. Les chefs de groupement officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont nommés dans leur emploi par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours* » ;

9. Considérant qu'alors même qu'il ne disposerait pas d'une délégation de signature ni de pouvoirs de gestion de crédits, il est constant que M.J..., commandant, exerce les fonctions de chef d'un des trois groupements territoriaux du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze qui, compte tenu des missions définies à l'article R. 1424-20-1 précité du code général des collectivités territoriales, constituent des fonctions de chef de service visées à l'article L. 231 précité du code électoral ; qu'en tout état de cause, il appartient au juge de l'élection, saisi d'un grief relatif à l'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, de

rechercher, lorsque le poste que l'intéressé occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel au 8°) de l'article L. 231, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées par ces dispositions ; qu'eu égard à sa place dans l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours et aux missions d'encadrement inhérentes à sa fonction, à supposer que cette fonction ne soit pas expressément visée par l'article L. 231 du code électoral, M. J...doit être regardé comme exerçant une fonction comportant des responsabilités équivalentes à celles qui sont attachées aux fonctions visées par ces dispositions ; que, dans ces conditions, M. J...n'était pas éligible en qualité de conseiller municipal de la commune de Corrèze ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste (...)* » ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et en application de l'article L. 270 précité du code électoral, que les protestataires sont fondés à demander l'annulation de l'élection de M. A...-AF... J...en qualité de conseiller municipal ; qu'il y a lieu, en conséquence, de proclamer élu M. P...J..., figurant sur la liste « Une nouvelle équipe pour Corrèze » après le dernier élu de la liste ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 273-10 du code électoral : « *Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. / Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire (...)* La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des conseillers communautaires inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats désignés en application des deux premiers alinéas » ; qu'en application de l'article L. 273-4 du même code, les conditions d'inéligibilité des conseillers communautaires sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que l'élection de M. A...-AF... J...en qualité de conseiller communautaire doit également être annulée et qu'en application du premier alinéa de l'article L. 273-10 précité du code électoral, M. A...I...doit être proclamé élu ;

14. Considérant toutefois qu'il résulte du procès-verbal des opérations électorales du 23 mars 2014 que le bureau de vote a d'ores-et-déjà proclamé élu M. A...I... ; que, si la

proclamation de l'élection de M. A...I...en sus des deux conseillers communautaires de la commune à la communauté d'agglomération Tulle Agglo prévus par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 était contraire aux articles L. 273-6, L. 273-9 et L. 273-10 du code électoral, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'à la date du présent jugement, cette proclamation est justifiée par l'annulation de l'élection de M. A...-AF...J... ; que, par suite, le déféré du préfet de la Corrèze doit être rejeté ;

15. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres (...)* » ; que compte tenu de l'annulation de l'élection de M. A...-AF... J...en qualité de conseiller municipal, son élection en qualité de maire doit également être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des protestataires, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que demande M. J...au titre des frais d'instance exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. A...-AF... J...en qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 dans la commune de Corrèze est annulée.

Article 2 : M. P...J...est proclamé élu en qualité de conseiller municipal de la commune de Corrèze.

Article 3 : Le déféré du préfet de la Corrèze est rejeté.

Article 4 : L'élection de M. A...-AF... J...en qualité de maire de la commune de Corrèze, le 28 mars 2014, est annulée.

Article 5 : Les conclusions de M. A...-AF... J...tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Corrèze, à M. Q... W..., à Mme C...Y..., à M. L... T..., à Mme R...G..., à M. A... X..., à Mme M...AA..., à M. A... -AE...E..., à Mme B...U..., à M. H... F..., à Mme K...W..., à M. AB... O..., à Mme AD... W..., à M. N... V..., à Mme Z...AC..., à M. S... D..., à M. A... -AF...J..., à M. P... J..., à M. A...I...et à la commune de Corrèze. Une copie en sera adressée pour information à la communauté d'agglomération Tulle Agglo.

Délibéré après l'audience du 12 juin 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- M. Goyon, premier conseiller,
- M. Panighel, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

E. GOYON

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Corrèze en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD